

POLITIQUE DE VOTE

JUILLET 2022



1. PRÉAMBULE

La Banque Nagelmackers promeut de bonnes pratiques de gouvernance qui favorisent la création de valeur pour les actionnaires à long terme et contribuent à améliorer l'intégrité des transactions sur les marchés financiers.

Cette politique de vote détaille les principes et les directives de vote qu'elle applique en matière de gouvernance d'entreprise, ainsi que sa mise en œuvre, sa structure organisationnelle et son exécution. Le champ d'application de cette politique de vote englobe tous les fonds de placement gérés par la Banque Nagelmackers.

Les droits de vote sont exercés des exercices pour toutes les entreprises dont les actions sont détenues dans des fonds de placement gérés par la Banque Nagelmackers. Cette politique a été validée par le Comité de durabilité de la Banque Nagelmackers S.A. en juillet 2022 et par son Comité de direction en août 2022.

2. LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE VOTE

La Banque Nagelmackers s'engage à exercer ses droits de vote dans l'intérêt des actionnaires, en vertu du Principe 2 des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies, dont elle est signataire. En tant qu'actionnaire actif, la Banque Nagelmackers a intégré les questions ESG dans ses politiques et ses pratiques d'actionnariat. Sur la base des Principes de gouvernance d'entreprise internationaux (ICGN), des recommandations de l'OCDE, des réglementations régionales et autres pratiques de vote concernant les gestionnaires de patrimoine de la politique de durabilité de l'ISS, la Banque Nagelmackers a établi les principes suivants, composés de quatre éléments principaux.

1. Gouvernance d'entreprise saine
2. Droits des actionnaires
3. Transparence de l'information financière
4. Enjeux environnementaux et sociaux

La politique adoptée par la Banque Nagelmackers repose sur la Politique de durabilité de l'ISS. Un complément d'information est disponible dans la [Politique de durabilité](#) de l'ISS.

1. Gouvernance d'entreprise saine

Conseil d'administration

1. Vote pour la nomination d'un administrateur proposé par la direction sauf si :
 - des informations adéquates n'ont pas été publiées en temps utile ;
 - il existe de sérieuses préoccupations concernant des finances ou des réaffectations douteuses ;
 - il y a eu des transactions douteuses impliquant des conflits d'intérêts ;
 - des abus à l'encontre des intérêts des actionnaires minoritaires sont enregistrés ;
 - le Conseil d'administration ne respecte pas les normes minimales de gouvernance d'entreprise, y compris les normes d'indépendance du Conseil d'administration ;
 - il existe des préoccupations spécifiques à l'égard de l'individu, comme des actes répréhensibles ou une violation des responsabilités fiduciaires ;
 - sont observées des absences injustifiées lors des réunions du Conseil d'administration et des commissaires (dans les pays où ces informations sont communiquées) ;
 - on note l'absence d'au moins un administrateur dont l'identité de genre est sous-représentée.
2. Vote en faveur du licenciement des administrateurs à moins que des informations fiables révèlent que le Conseil n'acquiesce pas ses obligations fiduciaires telles que :
 - un manque de surveillance ou d'action de la part des administrateurs conduisant à la méfiance des actionnaires ;
 - des questions juridiques visant à tenir le Conseil d'administration responsable d'abus de confiance ;
 - des faiblesses matérielles importantes en matière de gouvernance, y compris l'incapacité à gérer ou à atténuer de manière adéquate les risques ESG ;
 - l'absence de reporting en matière de durabilité avec gestion sans gestion ni limitation des risques ESG.
3. Vote contre les propositions d'indemnisation des commissaires aux comptes.
4. Vote en faveur d'une taille fixe du Conseil d'administration.

5. Vote contre l'introduction de Conseils d'administration classifiés et d'âges de départ à la retraite obligatoires pour les administrateurs.
6. Vote contre les propositions de changement de structure ou de taille du Conseil d'administration dans le cadre d'une lutte pour le contrôle de l'entreprise ou du Conseil d'administration.

Rémunération

Nos principes directeurs en matière de rémunération du management et des administrateurs sont les suivants :

- présenter aux actionnaires une information claire et complète sur la rémunération ;
- maintenir une structure de rémunération privilégiant la création de valeur pour l'actionnaire à long terme ;
- aucun dispositif n'entraînant un 'pay for failure' ;
- comité de rémunération indépendant et efficace ;
- pas de rémunération injustifiée des administrateurs non exécutifs.

1. Vote, en général, contre les propositions relatives à la rémunération des administrateurs lorsqu'elles ne respectent pas l'un ou plusieurs des principes directeurs susmentionnés. Ce sera le cas si :
 - les informations sur les propositions de rémunération ne sont pas mises à la disposition des actionnaires en temps opportun ;
 - le niveau de communication de la politique de rémunération proposée est insuffisant pour permettre aux actionnaires de prendre une décision en connaissance de cause ;
 - tous les éléments de la rémunération ne sont pas divulgués ;
 - la structure des incitations à court terme ou à long terme ou l'équilibre entre les deux sont inappropriés ;
 - il n'existe aucun lien entre la performance de l'entreprise et les rémunérations variables ;
 - il existe un écart entre la performance de l'entreprise et les rémunérations des administrateurs ;
 - le niveau de rémunération des administrateurs est excessif par rapport à leurs pairs, à la performance de l'entreprise et aux bonnes pratiques ;
 - une augmentation significative de la rémunération n'est pas étayée par des informations détaillées et complètes ;
 - les indemnités de licenciement dépassent 2 ans de rémunération ou toute disposition plus restrictive fixée par les exigences légales locales et/ou les bonnes pratiques du marché ;
 - les administrateurs siègent au Comité de rémunération.
2. Vote, en général, en faveur d'une rémunération en actions si le plan est conforme aux intérêts des actionnaires à long terme et aligner la rémunération sur la valeur actionnariale dans les conditions suivantes :
 - les bonus globaux ne doivent pas dépasser 5% du capital social émis de l'entreprise (10% pour les entreprises à forte croissance ou critères de performance ambitieux) ;
 - la structure du plan doit être suffisamment à long terme, l'engagement étant acquis au plus tard trois ans après la date d'attribution et, le cas échéant, sous réserve de la réalisation d'objectifs de performance mesurés sur au moins trois années consécutives ;
 - divulgation complète des critères de performance mesurables, quantifiables et à long terme ;
 - les bonus doivent être accordés au prix du marché. Toute remise doit être justifiée au moyen de critères de performance.

3. Vote contre les propositions qui offrent des montants excessifs ou qui proposent aux administrateurs non exécutifs des options sur actions, une rémunération en actions ou en espèces basée sur la performance ou une pension.

2. Droits des actionnaires

1. Vote pour les propositions d'augmentation de capital autorisé au cas par cas.
2. Vote contre les résolutions visant à abaisser le seuil de déclaration de la détention d'une participation en dessous de 5%, sauf raisons spécifiques.
3. Evaluer la modification de l'exigence de quorum au cas par cas.
4. Vote au cas par cas sur les propositions de dividendes en actions (scrip) en tenant compte du fait que la proposition est conforme aux normes du marché ou qu'elle permet une option de paiement en espèces.
5. Vote contre toutes les propositions anti-OPA à moins qu'elles ne soient structurées de manière à fournir aux actionnaires la décision finale sur une proposition ou une offre.
6. Vote au cas par cas sur les fusions et acquisitions en tenant compte des considérations suivantes :
 - Valorisation : la prime d'offre est-elle raisonnable ?
 - Réaction du marché : quelle a été la réponse du marché à l'opération proposée ?
 - Logique stratégique : l'opération est-elle raisonnable d'un point de vue stratégique ? Les synergies de coûts et de revenus sont-elles réalisables ? La direction peut-elle justifier de précédentes acquisitions réussies ?
 - Conflits d'intérêts : quels intérêts disproportionnés pour les insiders ? Les administrateurs et les membres de la direction en faveur de la fusion ont-ils été influencés par des intérêts particuliers ?
 - Gouvernance : le profil de gouvernance de l'entreprise combinée va-t-il s'améliorer ou s'aggraver ?
 - Impact des intervenants: impact sur les stakeholders comme la main-d'œuvre, l'environnement, etc.

3. Transparence de l'information financière

1. Vote en vue de l'approbation des comptes annuels, des rapports des administrateurs et des rapports des commissaires aux comptes, sauf si :
 - les comptes présentés ou les procédures d'audit utilisées font l'objet d'inquiétudes ;
 - l'entreprise ne répond pas aux questions des actionnaires concernant certains éléments spécifiques qui devraient être rendus publics.
2. Vote en faveur de la nomination de commissaires aux comptes et de propositions autorisant le Conseil d'administration à fixer les honoraires des commissaires aux comptes, sauf si :
 - le nom du commissaire aux comptes proposé n'a pas été communiqué ;
 - l'efficacité des commissaires aux comptes suscite de graves inquiétudes ;
 - le(s) partenaire(s) principal(-aux) d'audit ont été liés à une controverse significative en matière d'audit ;
 - l'opinion du commissaire aux comptes est jugée inexacte ou non indicative de la situation financière de l'entreprise ;

- le(s) partenaire(s) principal(-aux) d'audit a/ont précédemment exercé au titre de cadre ou peu(ven)t être considéré(s) comme affiliés à l'entreprise ;
- aucune explication n'est présentée pour un changement de commissaire aux comptes ;
- les honoraires des services autres que l'audit dépassent soit 100% des honoraires d'audit standard, soit toute limite plus stricte fixée dans les recommandations des bonnes pratiques locales ou la législation (à l'exception possible des frais non liés à l'audit en rapport avec des événements ponctuels ayant trait à la structure du capital) ;
- les honoraires d'audit ne sont pas divulgués.

3. Vote en faveur de l'approbation de l'affectation du revenu à moins que le ratio de distribution du dividende n'ait été à plusieurs reprises inférieur à 30% sans explication adéquate ou si le taux de distribution est excessif compte tenu de la situation financière de l'entreprise.

4. Enjeux environnementaux et sociaux

1. En général, approuver les propositions sociales ou environnementales qui favorisent la bonne citoyenneté de l'entreprise ainsi que l'amélioration de la valeur à long terme des actionnaires et des stakeholders. Lors de l'évaluation de ces propositions, les points suivants sont étudiés :
 - la proposition est-elle bien structurée et judicieuse ?
 - aurait-elle un effet positif ou négatif sur la valeur à court et à long terme de l'entreprise ?
 - existe-t-il d'importantes controverses, amendes, pénalités ou litiges importants liés aux pratiques environnementales ou sociales de l'entreprise ?
 - sa mise en œuvre pourrait-elle atteindre l'objectif recherché ?
 - l'entreprise a-t-elle déjà répondu de manière convaincante à la demande ? Quelle a été l'attitude des autres entreprises en la matière ?
2. Vote pour les propositions d'actionnaires demandant des informations sur les risques financiers, physiques ou réglementaires liés au changement climatique et sur la manière dont l'entreprise identifie, mesure et gère ces risques.
3. Vote pour les propositions d'actionnaires exigeant la réduction des émissions de GES.
4. Vote pour les propositions d'actionnaires demandant un rapport ou la divulgation d'objectifs sur les émissions de GES provenant des opérations et/ou des produits de l'entreprise.
5. Vote au cas par cas sur des propositions qui demandent à l'entreprise son plan d'action pour la transition climatique et offrent aux actionnaires la possibilité d'approuver ou de refuser son plan de réduction des émissions de GES. Le niveau de divulgation actuelle, les émissions réelles de GES et le lien avec les amendes récentes, les violations ou les cas de controverse liés à ses émissions de GES sont pris en compte.
6. Vote au cas par cas sur des propositions qui demandent à l'entreprise d'approuver son plan d'action pour la transition climatique (« Say on Climate »). Les facteurs pris en compte sont :
 - alignement de la communication de l'entreprise avec les recommandations de la TCFD ou d'autres normes ;
 - divulgation des émissions de GES de scope 1,2,3 ;
 - exhaustivité des objectifs à court, moyen et long terme de

l'entreprise en matière de réduction des émissions de GES en ligne avec les objectifs de l'Accord de Paris ;

- l'entreprise a-t-elle demandé une approbation externe et ses objectifs sont-ils fondés sur des données scientifiques ?
- l'entreprise s'est-elle engagée à atteindre l'objectif « zéro émission nette » d'ici 2050 ?
- l'entreprise s'engage-t-elle à communiquer sur la mise en œuvre de son plan au cours des prochaines années ?
- les dépenses d'investissement de l'entreprise sont-elles conformes à sa stratégie ?
- défis liés à la décarbonisation par secteur ;
- l'engagement, la communication d'informations et la performance de l'entreprise par rapport à ses concurrents du secteur.

7. Pour les entreprises fortement émettrices de GES (liste Climate Action 100+), vote en général contre le président du Conseil d'administration dans les cas où l'entreprise ne prend pas les mesures minimales nécessaires pour comprendre, mesurer et gérer les risques pour l'entreprise liés au changement climatique. Les exigences minimales incluent des objectifs de réduction des émissions de GES appropriés et la transparence en matière de risques liés au climat conformément au cadre de la TCFD :
 - mesures de gouvernance du conseil d'administration ;
 - stratégie d'entreprise ;
 - analyse de la gestion des risques ;
 - indicateurs et objectifs.

3. MISE EN ŒUVRE

Structure de gouvernance

La politique de vote de la Banque Nagelmackers et sa mise en œuvre relèvent de la responsabilité du Comité de durabilité (le « CD »). Le CD se compose du Chief Risk Officer, du Head of Asset Management et des représentants de l'Asset Management spécialisés dans l'investissement durable.

Le CD élabore la politique de vote pour tous les fonds gérés par la Banque Nagelmackers, par délégation ou par désignation. Cette politique permet d'analyser les résolutions inscrites à l'ordre du jour des AGA (Annual General Assembly) des entreprises dans lesquelles les fonds de placement de Nagelmackers détiennent des actions. Elle établit également les principes que la Banque Nagelmackers applique dans l'exercice de ses droits de vote sur la base des bonnes pratiques du secteur en Belgique et à l'international. Le CD révisera la politique de vote au moins une fois par an.

Les décisions de vote doivent être prises conformément à la politique de vote approuvée par le CD. Après un contact avec ISS, sa politique de durabilité a été jugée la plus adaptée aux principes que la Banque Nagelmackers souhaite présenter dans le cadre de son engagement en tant que signataire des PRI des Nations unies.

Recours à des conseillers en vote par procuration

En tant que conseiller en vote par procuration, ISS fournit des recommandations de vote fondées sur sa politique de développement durable. Cette plateforme électronique permet à la Banque Nagelmackers d'être informée et d'assurer le suivi (monitoring) des assemblées générales organisées par les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés. La plateforme contient des informations sur les dates des AGA (Annual General Assembly) et les délais de remise des instructions de vote, les documents pertinents envoyés aux actionnaires tels que les comptes annuels et les rapports d'audit, ainsi que les recommandations de vote. Bien que ces recommandations soient un élément important, la Banque Nagelmackers a l'intention d'exprimer librement ses opinions sur certaines questions controversées et de conserver sa liberté de dialoguer avec les entreprises. Par le biais d'un système d'alertes prédéfinies, les gestionnaires de fonds sont informés d'éventuelles résolutions concernant des questions controversées ou des AGA d'entreprises avec lesquelles nous dialoguons (engagement). Le gestionnaire de fonds peut ensuite analyser plus en détail la résolution ou l'ordre du jour de l'AGA et peut voter différemment de la recommandation émise par ISS.

La Banque Nagelmackers a pour ambition de voter 100% des AGA. A cette fin, elle a mis en place un certain nombre de procurations nécessaires au vote dans certaines juridictions. Actuellement, la Banque Nagelmackers a accordé des procurations au Danemark, en Norvège et en Suède.

Prêt de titres

La Banque Nagelmackers n'a actuellement pas mis en place de programme de prêt de titres pour ses fonds de placement. Elle a donc généralement l'intention de voter la totalité de sa position en actions.

Marchés bloquants d'actions

Certains marchés peuvent exiger le vote par procuration pour bloquer les actions. Cela signifie que la négociation d'actions n'est pas autorisée après avoir soumis une instruction de vote pour une position en actions. Dans ces cas, la Banque Nagelmackers vote généralement 50% de la position en actions. La Banque Nagelmackers peut toujours traiter les 50% restants.

Conflit d'intérêts

Les conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir dans le cadre de l'exercice de nos droits de vote peuvent consister en ce qui suit:

- l'entreprise dans laquelle nous investissons concernée par le vote est un client important de la Banque Nagelmackers ;
- le dirigeant d'une entreprise dans laquelle nous investissons est à titre personnel un client important de la Banque Nagelmackers ;
- le dirigeant d'une entreprise dans laquelle nous investissons est en quelque sorte lié à la Banque Nagelmackers.

Tout collaborateur ayant connaissance d'un conflit d'intérêts potentiel doit en informer le CD. La politique de la Banque Nagelmackers en matière de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur le site web de la banque dans la rubrique MiFID. Tout conflit d'intérêts potentiel est examiné par le CD. En fonction de l'avis motivé du département Compliance de la Banque Nagelmackers, le CD statue sur la recommandation définitive et sur l'approche à adopter en matière de vote.

La Politique de vote a été approuvée par le CD le 22/7/2022.